

Ce document est transmis à titre d'information et ne prévaut nullement sur la notice d'information du contrat

Garanties proposées	
OPTION 1 : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès et PTIA toutes causes (maladie ou accident) pour un capital assuré de 1€ à 2 000 000€ (selon l'âge de l'assuré à l'adhésion) → remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA dans la limite de la quotité assurée
OPTION 2 : - DECES / PTIA + Invalidité Permanente et Totale (IPT) + Incapacité Temporaire et Totale de Travail (ITT)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ITT : l'assuré se trouve à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité complète d'exercer sa profession ▪ IPT : Prise en charge de l'invalidité à partir d'un taux contractuel d'incapacité supérieur ou égal à 66% (prise en charge mensuelle maximum : 8 000€) → Prise en charge de 100% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à compter du 91^{ème} jour continu d'incapacité ou d'invalidité
OPTION 3 : - DECES / PTIA - IPT / ITT + Invalidité Permanente et Partielle (IPP)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ IPP : Prise en charge de l'invalidité pour un taux contractuel d'incapacité compris entre 33% et 66% (prise en charge mensuelle maximum : 8 000€) → Prise en charge d'une partie des échéances de prêt affectée de la quotité assurée. Calcul : (N-33/33) des sommes dues en cas d'incapacité totale x quotité (N étant le taux contractuel d'incapacité)
OPTION 5 : PERTE D'EMPLOI (PE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Uniquement si les options 2 ou 3 ont été choisies et pour les prêts amortissables et modulables (exclus pour les prêts personnels) ▪ 2 prises en charges possibles : <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la base de calcul* (avec un maximum de 40€ journalier) - 70 % de la base de calcul* (avec un maximum de 56€ journalier) *Base de calcul : échéance due x quotité x1/30 si échéance mensuelle ▪ <i>Conditions d'indemnisation : cf. P5 - paragraphe XIII)</i>
OPTION 6 : GARANTIE BENEFICIAIRES CROISES (BC)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cibles : les personnes ayant souscrit une assurance emprunteur au bénéfice de l'organisme prêteur avec une quotité inférieure à 100%. → L'option Bénéficiaires Croisés leur permet de compléter cette couverture en garantissant un bénéficiaire désigné pour la quotité restante ▪ Prise en charge uniquement en cas de Décès et PTIA ▪ Peut être souscrite seule ou en complément des options 1, 2 ou 3 ▪ Montant à garantir : entre 20 000 € et 350 000 € (exclue pour les prêts personnels)
GARANTIE COMPLEMENTAIRE : OPTION PREFERENCE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression des exclusions liées aux maladies non objectivables (MNO) psychiques et disco-vertébrales (indissociables l'une de l'autre) (cf. paragraphe : risques exclus de la notice d'information) ▪ Pour les assurés ayant souscrit à cette option, ces exclusions ne seront pas appliquées

Conditions d'admission	
Les assurés et les garanties associées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprunteur, Co-emprunteur : toutes garanties ▪ Caution (personne physique) d'une personne morale : Décès/PTIA/ITT/IPT/IPP ▪ Personne en situation de retraite ou pré-retraite : Décès/PTIA & BC ▪ Personne en situation de chômage (indemnisée ou non par Pôle Emploi) ou sans activité professionnelle : Décès/PTIA & BC ▪ Intermittent du spectacle : toutes garanties ▪ Personne en congés maternité : toutes garanties ▪ Personne en congé parental : toutes garanties si rémunéré
Territorialité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès/PTIA & BC : l'assuré résidant en France ou dans un pays membre de l'Union Européenne et dont la résidence fiscale se situe dans l'Union Européenne ▪ ITT, IPT, IPP et PE ne peuvent être demandées qu'à condition que : <ul style="list-style-type: none"> - le proposant exerce une activité professionnelle rémunérée et réside habituellement en France, - ou qu'il réside dans l'un des pays de l'Union Européenne et qu'il bénéficie d'un contrat de travail français. ▪ Personne non soumise aux régimes sociaux français : uniquement Décès seul
Capitaux assurables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ De 1€ à 2 000 000€
Types de prêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts immobiliers, mobiliers, étudiants

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts professionnels (pour les sociétés de 10 salariés ou plus) ▪ Prêts personnels amortissables, d'un montant minimum de 10 000€
Durée maximale des prêts (comprenant les reports d'échéances et le différé) :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts amortissables / prêts relatifs à une VEFA, prêts à paliers, prêts modulables : <ul style="list-style-type: none"> - 35 ans pour les assurés de moins de 45 ans - 30 ans pour les assurés de 45 ans et plus (Pour les VEFA, 36 mois maximum entre la date de l'offre de prêt et le dernier déblocage des fonds) ▪ Prêts in fine : 20 ans ▪ Crédits relais (avec intérêts réglés périodiquement ou capitalisés) : 36 mois
Age maximum à l'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : <ul style="list-style-type: none"> - 84 ans inclus si le capital à assurer est inférieur ou égal à 500 000€ - 60 ans inclus si le capital à assurer est supérieur à 500 000€ ▪ PTIA, ITT, IPT et IPP : 59 ans inclus ▪ BÉNÉFICIAIRES CROISÉS : 64 ans inclus ▪ PERTE D'EMPLOI : 59 ans inclus
Age maximum en prestations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : <ul style="list-style-type: none"> - 90^{ème} anniversaire si le capital à assurer est inférieur ou égal à 500 000€ - 75^{ème} anniversaire si le capital à assurer est supérieur à 500 000€ ▪ PTIA, ITT, IPT et IPP : 67^{ème} anniversaire ▪ BÉNÉFICIAIRES CROISÉS : 70^{ème} anniversaire → Cessation des garanties ci-dessus à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le Xème anniversaire ▪ PERTE D'EMPLOI : 62^{ème} anniversaire
Calcul de l'âge de l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge exact

Spécificités du contrat	
Type de tarif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tarif Non Révisable pour toutes les garanties hormis pour la Perte d'Emploi : l'assureur n'a pas la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrat, à l'exception des augmentations ou de mise en place de nouvelles taxes décidées par les pouvoirs publics. ▪ Tarif Révisable pour la Perte d'Emploi : l'assureur a la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrats.
Mode de calcul des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcul sur le capital restant dû (CRD)
Déclaration de changement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de déclaration de changement, sauf changement d'activité professionnelle (dans les 30 jours suivants le changement, par lettre recommandée)
Séjours à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tarif normal pour les séjours à titre professionnel ou dans un but humanitaire ou de loisir, pour une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un des pays suivants : l'Union Européenne, les États-Unis, le Canada, la Croatie, la Norvège, la Serbie/Yougoslavie, la Suisse, la Bosnie Herzégovine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hong-Kong, le Japon et Singapour.
Association	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UGIPS (frais : 4€ à l'adhésion)
Date d'anniversaire / de renouvellement du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date d'anniversaire de la date d'effet

Prise en charge des sinistres	
Franchise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 90 jours pour les garanties ITT/IPT/IPP
Délai de déclaration de sinistre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les 180 jours après leur survenance. ▪ Au-delà, le sinistre sera considéré comme s'étant produit au jour de la déclaration. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise
Exonération des cotisations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Oui, prise en charge de l'ensemble de la cotisation en cas d'ITT/IPT/IPP indemnisée

Modifications en cours de contrat	
Changement de garanties et de quotités	<ul style="list-style-type: none"> Changement de quotité possible, en date d'anniversaire de la date d'effet avec un préavis de 2 mois. Changement des garanties possible à tout moment. Dans les 2 cas : <ul style="list-style-type: none"> Si diminution de la quotité ou des garanties, il faut l'accord de l'organisme prêteur Si augmentation de la quotité ou des garanties : nouvelle sélection médicale
Règles de renonciation au contrat	<ul style="list-style-type: none"> Par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée de l'accord de l'organisme prêteur, dans les 30 jours qui suivent le premier prélèvement de la cotisation d'assurance
Règles de résiliation en cours de contrat	<ul style="list-style-type: none"> Résiliation possible à tout moment durant les 12 mois suivants la date de signature de l'offre de prêt (loi Hamon) par lettre recommandée avec accusé de réception et avec accord de la banque indiquant la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion (au plus tard 15 jours avant le terme des 12 mois). Au-delà des 12 mois, résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours avant la date d'anniversaire du contrat, accompagnée de l'autorisation de l'organisme prêteur.
Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé partiel du prêt	<ul style="list-style-type: none"> L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt, le montant du remboursement et la date de remboursement + nouveau tableau d'amortissement (+tableau d'amortissement initial si jamais transmis)
Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé total du prêt	<ul style="list-style-type: none"> L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt et la date de remboursement total du prêt

Classes de risques professionnelles	
CSP 1 :	<ul style="list-style-type: none"> Chef d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures (professions libérales, professeurs, professions scientifiques, ingénieurs...), professions intermédiaires (professeurs des écoles, techniciens, contremaîtres, agents de maîtrise...), employés, commerçants, avec activité sédentaire ou déplacements inférieurs à 20 000 km par an (à titre professionnel en véhicules terrestres à moteur, hors déplacements en train) et sans travail manuel. Autres personnes sans activité professionnelle. Personnel navigant sur des lignes régulières et travaillant pour des compagnies aériennes hors liste noire.
CSP 2 :	<ul style="list-style-type: none"> Chef d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, avec déplacements professionnels fréquents (supérieurs à 20 000 km par an à titre professionnel en véhicules terrestres à moteur, hors déplacements en train) et travail manuel non dangereux. Commerçants et artisans avec une activité sédentaire ou avec déplacements inférieurs à 20 000 km par an (à titre professionnel en véhicules terrestres à moteur, hors déplacements en train) et travail manuel non dangereux.
CSP 3 :	<ul style="list-style-type: none"> Chef d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, avec travail manuel important avec utilisation d'outillage et/ou manipulation de marchandises dangereuses. Commerçants et artisans avec déplacements professionnels fréquents (supérieurs à 20 000 km par an à titre professionnel en véhicules terrestres à moteur, hors déplacements en train) et/ou un travail manuel important avec utilisation d'outillage et/ou manipulation de marchandises dangereuses. Chauffeurs routiers, agriculteurs, exploitants, salariés agricoles, ouvriers, chauffeurs, taxi, coursiers, livreurs.
CSP 4 :	<p>Feront l'objet d'une étude préalable, les professions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Militaire, gendarme, policier, pompier, artificier, cascadeur, charpentier, couvreur, démineur, démolisseur, guide de haute montagne, grutier, homme grenouille, scaphandrier, marin-pêcheur, pilote sur prototype, professionnel du cirque et manèges forains, sportif professionnel, travailleur sur plateforme de forage, zingueur, personnel navigant ne répondant pas aux conditions requises en CSP2, et/ou tout travail en hauteur supérieure ou égale à 15 mètres.

Formalités médicales		
<p>→ Une simple déclaration d'état de santé (DES) pour les assurés de moins de 45 ans et pour un capital assuré de moins de 200 000€</p>		
Montant à assurer, affecté de la quotité (encours des contrats 1229 et 4562 compris)	Pour les personnes de moins de 45 ans	Pour les personnes de 45 ans et plus
Inférieur ou égal à 200 000 €	DES	QS
De 200 001 à 250 000 €	QS	QS
De 250 001 à 300 000€	QS	QS + PS + PSA + ECV
De 300 001 à 400 000 €	QS + PS + ECV	QS + PS + PSA + ECV
De 400 001 à 1 000 000 €	QS + RM + PS + ECV + Echographie cardiaque dans ses différentes applications	QS + RM + PS + ECV + Echographie cardiaque dans ses différentes applications
De 1 000 001 à 2 000 000 € ⁽¹⁾	QS + RM + PS + ECV + Echographie cardiaque dans ses différentes applications + Résultat d'un dosage de cotinine urinaire pour les non-fumeurs	QS + RM + PS + ECV + Echographie cardiaque dans ses différentes applications + Résultat d'un dosage de cotinine urinaire pour les non-fumeurs

DES : Déclaration d'état de santé QS : Questionnaire de santé RM : Rapport médical

PS : Profil sanguin comprenant :

Pour tous : Numération globulaire – formule sanguine – plaquettes – vitesse de sédimentation – glycémie – créatinine - uricémie – cholestérol total – HDL – LDL – triglycérides – transaminases SGOT/SGPT – gamma GT – anticorps anti VIH 1 et 2 - sérologie hépatite B (antigène HBs, anticorps anti HBs, anticorps anti HBc) – sérologie hépatite C (anticorps anti VHc)

Pour les hommes de plus de 45 ans : + PSA : Prostatic spécifique antigen

ECV : Examen cardio-vasculaire, comprenant le compte-rendu ainsi que le tracé d'un ECG.

L'ECV et l'Echographie cardiaque sont réalisées par le même cardiologue (ces examens sont pratiqués au repos)

(1) à compter de 1 500 000 € un questionnaire financier sera demandé, complété éventuellement par des annexes

Risques exclus

Au titre des garanties de DECES, DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE, ET D'INCAPACITE TEMPORAIRE ET TOTALE DE TRAVAIL quelle qu'en soit la cause, les séquelles et conséquences des risques suivants sont exclus :

- le suicide de l'assuré lorsqu'il survient pendant la première année d'assurance. Toutefois, le risque de suicide sera couvert dès l'adhésion, dans la limite du montant mentionné au décret visé par l'article L.132-7 du Code des assurances (120 000 € au 01/01/2004), en présence d'un prêt destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré,
- la participation à des matchs, courses, paris, compétitions sportives sauf en tant qu'amateur,
- les risques de navigation aérienne autres que ceux courus pour des vols entrepris à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmés, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même,
- les sports aériens qui nécessitent ou non l'utilisation d'un engin à moteur se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de record, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués,
- la pratique de l'escalade au-dessus de 3000 mètres, de la randonnée en montagne au-dessus de 3000 mètres, de l'alpinisme au-dessus de 3000 mètres, de la plongée sous-marine à une profondeur de plus de 40 mètres,
- **la pratique des sports cités ci-dessous :**
les sports de combat, le cyclisme en compétition, de l'équitation à plat en compétition et la chasse à courre, les compétitions comportant l'utilisation d'une arme, les sports de neige ou de glace (autre que la pratique amateur sur piste de ski alpin ou de fond, du monski et du surf ainsi que du patinage), de l'escalade au-dessus de 3000 mètres, de la randonnée en montagne au-dessus de 3 000 mètres, de l'alpinisme au-dessus de 3000 mètres, le canyoning, de la spéléologie (l'usage d'explosif est exclu dans tous les cas), le motonautisme en compétition (y compris scooter de mer), de la voile à plus de 25 miles des côtes, de la plongée sous-marine à une profondeur de moins de 40 mètres, le kitesurf, les sports automobiles, de la moto en compétition, le saut en parachute, les vols sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme ascensionnel et parapente,

SAUF si ces activités sont pratiquées :

→ dans le cadre d'une activité professionnelle mentionnée sur la demande d'adhésion et ayant fait l'objet d'une tarification adaptée (cf. CSP 4)

→ ou, amateur si l'assuré établit que la pratique de l'activité, dans les conditions particulières précisées ci-dessus, a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire de brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement,

- les rixes auxquelles l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,
- les conséquences de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule cet événement et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active,
- les conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale,
- les conséquences, directes ou indirectes, de guerres civiles ou étrangères, d'actes de terrorisme, d'insurrections, de mouvements populaires, d'homicides, d'épidémies, dans les pays ou régions formellement déconseillés ou proscrits par le ministère français des affaires étrangères (voir site internet : www.diplomatie.gouv.fr) que l'assuré y prenne une part active ou non,
- les conséquences directes ou indirectes d'activités illégales.

En complément et spécifiquement pour LE RISQUE DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE sont exclus les séquelles et conséquences:

- des maladies ou accidents dont la première constatation médicale est

antérieure à la demande d'admission et de celles qui résultent de l'aggravation d'une invalidité préexistante à l'admission, sauf acceptation expresse par l'assureur limitée à un risque défini et mentionnée aux conditions particulières d'adhésion,

- de maladies ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de celles qui résultent de tentative de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L.324-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- des accidents résultant de la consommation par l'assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre dans le pays où se produit l'accident, ou de l'alcoolisme chronique de l'assuré,
- des accidents résultant de l'usage par l'assuré, de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- de la manipulation d'engins explosifs, de produits inflammables ou toxiques,
- des blessures ou lésions survenant ou contractées au cours de courses comportant un véhicule à moteur, de la pratique de sports de combat, d'ascensions de haute montagne.

En complément et spécifiquement pour les risques D'INCAPACITE TEMPORAIRE ET TOTALE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE, sont exclus :

- le congé légal de maternité, étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales, tant dans la durée qu'au niveau de la répartition des semaines avant et après la date présumée de l'accouchement,
- les arrêts de travail résultant de traitements esthétiques, d'opérations de chirurgie esthétique,
- les arrêts de travail consécutifs à une dépression nerveuse ou à un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou à une affection psychiatrique, neuropsychiatrique ou psychique sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours continus a été nécessaire pendant cette incapacité, ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle,
- les arrêts de travail consécutifs à une atteinte vertébrale ou discale ou radiculaire : lumbago, lombalgie, sciatgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, sauf si cette atteinte nécessite une intervention chirurgicale pendant cette incapacité.

OPTION PREFERENCE: Pour les assurés ayant souscrit à l'option préférence sur la demande d'adhésion, et par conséquent fait le choix de racheter ces deux dernières exclusions moyennant une cotisation majorée et l'accord de l'assureur, celles-ci ne seront pas appliquées.

Au titre de la garantie Perte d'emploi, les risques suivants sont exclus :

Dans tous les cas :

- la retraite ou la préretraite, quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail,
- la démission, même prise en charge par le Pôle emploi ou par un organisme assimilé,
- toute cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi, V- Capital social de 214terre B 722
- le licenciement pour faute grave ou lourde,
- la rupture conventionnelle du contrat de travail,
- le licenciement ou la rupture conventionnelle si l'assuré est salarié :
 - de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants,
 - d'une personne morale emprunteuse contrôlée ou dirigée par le conjoint de l'assuré, l'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée à une invalidité ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise.

Pour une première indemnisation ou pour une nouvelle durée maximale d'indemnisation :

- le chômage saisonnier, partiel (par chômage partiel on entend toute période de chômage n'entraînant pas la rupture du contrat de travail) ou technique ou l'intempérie n'ayant pas entraîné de rupture du contrat de travail,
- la fin d'un contrat de travail à durée déterminée, la fin d'un chantier et la fin d'un contrat d'intérim,
- les ruptures de contrat de travail au cours d'une période d'essai ou à la fin de celle-ci.